

II. OEUVRES PROTEGEES PAR DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur appartenant aux Parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971).

III. OEUVRES LITTERAIRES A CARACTERE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGTC n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les participants. Outre cette règle générale, il convient de se conformer à la procédure suivante :

1. En cas de publication par une Partie, ou par des organismes publics appartenant à cette Partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent Accord, l'autre Partie a droit, moyennant l'autorisation écrite de l'éditeur, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des oeuvres en question.
2. Les Parties s'efforcent de diffuser le plus largement possible les oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprises en vertu du présent Accord et publiées par des éditeurs indépendants.